



Service volontaire des jeunes

Note à l'attention des organisations de service volontaire

1. Objet de la note

Les textes législatifs qui règlent le service volontaire des jeunes au Luxembourg déterminent les droits et devoirs des parties impliquées dans un service volontaire ainsi que les modalités de fonctionnement.

La présente note a comme objectif de préciser davantage certaines conditions d'accès aux programmes de service volontaire ainsi qu'à l'éventuelle participation financière de l'Etat.

2. Cadre légal du service volontaire des jeunes

Au Luxembourg, les différents programmes de service volontaire, en occurrence :

- le Service volontaire de coopération (SVC),
- le Service volontaire civique (SVCi),
- le Service volontaire européen (SVE),
- le Service volontaire d'orientation (SVO),
- le Service civique écologique en Grande-Région (SCEGR),
- le Service civique franco-luxembourgeois (SCiFL) ;

tous coordonnés par le Service National de la Jeunesse (SNJ), sont régis par les textes suivants :

- la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes (la Loi), tel que modifiée par la loi du 26 juillet 2010 sur l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;
- le texte coordonné (t.c.) au 27 juillet 2010 est la version applicable de la Loi à partir du 31 juillet 2010 ;
- le règlement grand-ducal (r.g.d.) du 18 décembre 2007 relatif à la participation de l'Etat aux dépenses occasionnées par l'accueil ou l'envoi d'un volontaire et la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission d'Accompagnement ;
- le règlement grand-ducal du 13 janvier 2015 modifiant le règlement grand-ducal du 18 décembre 2007 ;
- le règlement N°1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme « Erasmus + », le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport.

3. Reconnaissance du statut de volontaire

3.1 Conditions générales

Le Service National de la Jeunesse atteste le statut de volontaire au jeune moyennant un certificat standard si les conditions suivantes sont remplies :

<i>Le jeune doit</i>	<i>document à remettre au SNJ¹</i>	<i>programme de service volontaire concerné</i>
être majeur et avoir moins de 30 ans (29 ans et 9 mois au maximum) au début du service volontaire	copie d'une pièce d'identité valable	tous les programmes
se faire enregistrer auprès du SNJ	fiche d'inscription dûment remplie (modèle standard)	tous les programmes
avoir conclu une convention de service volontaire avec une organisation agréée au Luxembourg pour un accueil ou un envoi pour une durée qui se situe entre 3 et 12 mois à temps plein et sans interruption	copie de la convention dûment remplie et signée (modèle standard reprenant les conditions minimales exigées par la Loi)	tous les programmes
ne pas être étudiant, ni salarié, ni indépendant pour la durée de son projet de service volontaire	déclaration à signer (inclus dans la convention standard de la convention de service volontaire)	tous les programmes
résider légalement soit au Luxembourg, soit dans un des Etats admissibles au programme « Erasmus+ », soit dans un des Etats avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord de coopération ou un accord culturel	certificat de résidence du lieu où la personne a son principal établissement (« Lebensmittelpunkt », « Hauptwohnsitz »)	tous les programmes ²
être en règle avec la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers (http://www.guichet.public.lu/citoyens/fr/im/migration/plus-3-mois/ressortissant-tiers/volontariat/volontaire/index.html http://www.guichet.public.lu/citoyens/fr/im/migration/plus-3-mois/citoyen-UE/conditions-entree/sejour-travail/index.html)	<ul style="list-style-type: none">• copie de l'autorisation de séjour pour les ressortissants d'un pays tiers• copie de la déclaration d'arrivée à la commune pour un citoyen de l'UE	tous les programmes ²

¹ Les documents sont à remettre obligatoirement avant le début de toute activité de volontariat du jeune.

² En ce qui concerne la participation financière de l'Etat aux dépenses occasionnées par l'accueil de volontaires étrangers au Luxembourg, veuillez-vous référer au paragraphe 4 de la présente.

3.2 Conditions spécifiques

Pour certains programmes, des conditions spécifiques ont été définies pour permettre surtout à des jeunes défavorisés de participer à un service volontaire. Ces conditions sont reprises dans le tableau ci-dessous. Le SNJ se réserve toutefois le droit d'accorder ou non une dérogation aux conditions générales.

<i>Le jeune</i>	<i>document à remettre au SNJ³</i>	<i>programme de service volontaire concerné</i>
peut être âgé de moins de 18 ans à condition d'avoir accompli son obligation scolaire	<ul style="list-style-type: none"> • copie du certificat « obligation scolaire accomplie » ; • autorisation parentale au moment de la signature de la convention 	SVO
doit avoir au moins 17 ans	autorisation parentale validée par la commune de résidence	SVE
doit avoir moins de 25 ans au début de son service volontaire	copie d'une pièce d'identité valable	SCEGR, SCiFL
peut participer à plusieurs services volontaires de façon interrompue sans que la durée cumulée ne dépasse les 12 mois	<ul style="list-style-type: none"> • fiche d'inscription pour chaque nouvelle candidature • lettre de motivation 	tous les programmes
peut obtenir une dérogation à la durée maximale de 12 mois, sans que la durée puisse être supérieure à 18 mois	<ul style="list-style-type: none"> • demande de dérogation (modèle standard) 	SVCi, SVO
peut participer à un service volontaire en ayant le statut d'élève / étudiant	demande de participer à un SVE en groupe d'une durée maximale de 12 semaines pendant la période des vacances scolaires / semestrielles	SVE
peut participer à un service volontaire d'une durée inférieure à 3 mois	demande de participer à un SVE court terme (2 semaines à 39 jours) ou un SVE en groupe	SVE
peut participer à un service volontaire en tant qu'étudiant préparant son Master	déclaration que le candidat ne fréquente plus de cours à l'université et qu'il ne touche pas d'aide étatique pour études supérieures (inclus dans le modèle standard de la convention de service volontaire)	tous les programmes
peut, en guise de préparation de son projet dans un pays en voie de développement (PVD), accomplir une partie de son SVC au Luxembourg	proposition de projet SVC indiquant que le jeune séjourne au moins 3 mois en PVD	SVC

³ Les documents sont à remettre obligatoirement avant le début de toute activité de volontariat du jeune.

4. Bénéficiaire de la participation de l'Etat aux dépenses occasionnées par l'accueil de volontaires étrangers au Luxembourg

La participation financière de l'Etat à l'accueil de volontaires étrangers peut se faire sous condition que le service volontaire s'insère soit dans le cadre d'un programme communautaire de volontariat (SVE) ou de coopération internationale (SVC) ou dans le cadre d'un accord international (SCEGR, SCiFL).

Toutefois, les jeunes accueillis ont droit à un argent de poche et à l'indemnité de subsistance, dont le montant est fixé par règlement grand-ducal, même si l'Etat n'y participe pas. Le montant de l'argent de poche ne peut pas dépasser 1/5 du salaire social minimum.

La participation de l'Etat est subsidiaire au financement prévu par les programmes de service volontaire existant.

<i>indemnités⁴</i>	<i>montant⁵</i>	<i>modalités de paiement</i>	<i>participation de l'Etat si</i>	
			<i>programme</i>	<i>durée minimale du SV =</i>
argent de poche	193,79 € / mois	forfait destiné au volontaire	SVC, SVE SCEGR	3 mois 9 mois
indemnité de subsistance	255,81 € / mois	forfait destiné au volontaire	SVC, SVE SCEGR	3 mois 9 mois
logement, encadrement, formation	forfait de 500 € / volontaire envoyé	forfait destiné à l'organisation d'envoi	SVC	3 mois
	forfait de 125 € / mois aux OA louant un logement pour volontaires non-subventionné par l'Etat	contrat de location et preuve de paiement du loyer	SVE	3 mois
	subvention maximale de 465,10 € / mois pour frais de formation et de logement	contrat de location et preuve de paiement du loyer ; factures des formations	SCGER	9 mois
indemnité forfaitaire mensuelle	933,17 € / mois (argent de poche, indemnité de subsistance, logement)	forfait destiné au volontaire	SCiFL	6 mois
vaccination, visa, titre de séjour et de voyage	contribution maximale de l'Etat de 1.550,34 € aux frais réels	frais remboursés suite à un décompte de l'organisation avec les pièces à l'appui	SVC, SVE	3 mois
affiliation à la sécurité sociale	montant fixé par le Centre Commun de la Sécurité Sociale	frais pris en charge directement par le SNJ	SVC, SVE SCEGR	3 mois 9 mois
		frais pris en charge par l'Etat français	SCiFL	6 mois

⁴ Les montants minimaux et maximaux sont fixés par r.g.d.

⁵ Indice 775,17 applicable à partir du 01/10/2013

5. Bénéficiaire de l'aide financière

Les jeunes, dont le statut de volontaire est reconnu par le SNJ, peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat, si les conditions suivantes sont remplies:

- être majeur ;
- ne pas avoir atteint l'âge de 30 ans au début de son service volontaire (29 ans et 9 mois) ;
- résider légalement et de manière effective au Luxembourg⁶;
- résider au Luxembourg depuis au moins un an de façon continue⁷ ;
- signer une convention de service volontaire d'une durée qui est comprise entre 3 et 12 mois.

L'aide financière est payée mensuellement au volontaire par les services compétents du SNJ pour la durée du service volontaire, telle que définie dans la convention de service volontaire.

Le montant de l'aide est fixé par règlement grand-ducal (voir chapitre 1) sans pour autant dépasser 800 € / mois. A l'indice actuel (paramètres sociaux fixés au 1^{er} octobre 2013), elle est de 201,54 € / mois.

⁶ Est considérée comme ayant son domicile légal au Luxembourg toute personne qui est autorisée à y résider, y est légalement déclarée et y a établi sa résidence principale. Pour la personne reconnue apatride sur base de l'article 23 de la convention relative au statut des apatrides faite à New York, le 28 septembre 1954 et pour celle reconnue réfugiée politique au sens de l'article 23 de la convention relative au statut de réfugié politique, signée à Genève, le 28 juillet 1951, la décision de reconnaissance vaut autorisation de résider.

⁷ La condition de continuité ne vient pas à défaillir par une interruption de trois mois. En cas d'interruptions successives, la durée totale des périodes d'absence ne doit pas dépasser trois mois par an.